

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**RAA : 38-2022-08-31-00006**

**DÉCISION**  
DE LA  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**  
réunie le jour 23 août 2022 à 9h30 en visioconférence  
  
Dossier : 292 D  
**Projet Sport 2000 & WAS – Commune de CHANAS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 modifiant et fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée le 07 juillet 2022 par la SCI du Rond Point, dans le cadre de votre projet d'extension d'un ensemble commercial de 402,40 m<sup>2</sup> de surface de vente, en implantant dans un bâtiment vacant, un magasin de sport SPORT 2000 de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente à la place d'Aldi marché et un magasin de mode WAS de 450 m<sup>2</sup> à la place de MDA, situés lieu-dit Les Etises, ZA Parc du Soleil sur la commune de CHANAS ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est très peu qualitatif au regard des enjeux d'insertion paysagère en entrée de ville et que la qualité architecturale de ce bâtiment est très pauvre ;

CONSIDÉRANT que le projet en matière de déplacement aurait pu mieux organiser le cheminement piétons notamment en développant la partie Ouest de la parcelle et la sente déjà empruntée par les piétons pour une mise en sécurité par rapport à la route nationale 7 ;

CONSIDÉRANT qu'il aurait également pu proposer un abri à vélo à proximité de l'entrée du bâtiment ainsi qu'un abri vélo pour le personnel ;

CONSIDÉRANT que le projet en matière de développement durable n'est pas assez ambitieux, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables qui ne sont pas développées, la ressource en eau avec une désimperméabilisation des sols qui n'est pas proposée ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet est compatible avec le SCOT des Rives du Rhône, en prévoyant deux commerces identifiés pour des achats occasionnels légers de surfaces de vente comprises entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> chacun, et en justifiant qu'il ne peut pas s'implanter en centralité ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'éviter de pérenniser une friche commerciale en utilisant un local vacant depuis la fermeture du magasin ALDI en mars 2022 et qu'ainsi il participe à préserver l'attractivité du site en entrée de ville, enjeu particulièrement important au niveau local ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu une décision favorable sur le projet susvisé par 9 voix favorables, 2 voix défavorables sur les 11 voix exprimées.

Ont voté pour :

Mme COULAUD, représentant le maire de CHANAS,  
M. VIALLATTE, représentant la présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,  
Mme DEZARNAUD, représentant le président du SCOT des Rives du Rhône,  
Mme BOLZE, représentant le président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,  
M. GRIMOUD représentant les maires de l'Isère,  
M. VALTAT, représentant les EPCI de l'Isère,  
M. COMBE, représentant le maire de PEAUGRES, pour le département de l'Ardèche,  
Mme AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,  
M. DOUTEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Ont voté contre :

M. DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,  
M. BOULARAND, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Étaient excusés :

Mme MARTIN-GRAND représentant le président du Conseil départemental de l'Isère,  
Pour le département de la Drôme, Mme le maire d'Anneyron et M. GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable,  
Pour le département de la Loire, M. le maire de St Pierre-de-Boëuf,  
Pour le département de l'Ardèche, Mme BOUCHE-FLORIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

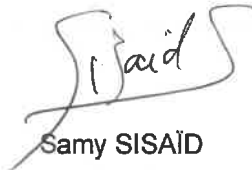
Étaient absents :

Le représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,  
M. JACOB, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, pour le département de la Loire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 23 août 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI du Rond Point, dans le cadre de votre projet d'extension d'un ensemble commercial de 402,40 m<sup>2</sup> de surface de vente, en implantant dans un bâtiment vacant, un magasin de sport SPORT 2000 de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente à la place d'Aldi marché et un magasin de mode WAS de 450 m<sup>2</sup> à la place de MDA, situés lieu-dit Les Etises, ZA Parc du Soleil sur la commune de CHANAS.

A Grenoble, le 31/08/22

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet à la Relance



Samy SISAÏD

**Voies de recours :** Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-31 du code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement commercial - Pôle aménagement commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) - 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 Paris Cedex 13.

